

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

RÉUNION DU 4 FÉVRIER 1919.

---

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi reportant de quatre années la sortie des membres du Conseil colonial en fonctions en 1914.

(Voir les n<sup>os</sup> 9 et 16, de la Chambre des Représentants; — 7, du Sénat.)

---

Présents : MM. STRUYE, Président; Edm. ORBAN DE XIVRY  
et KEESEN, rapporteur.

MESSIEURS,

L'article unique du Projet de Loi porte que « par dérogation à l'article 24, alinéa 4, de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, la sortie des membres du Conseil colonial qui étaient en fonctions en 1914 est reportée de quatre années. »

Le Gouvernement expose les motifs qui l'ont déterminé à cette dérogation : Il s'agit de permettre aux membres du Conseil colonial de reprendre leurs fonctions dans les conditions en vigueur avant la guerre.

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 24 « un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté; ils peuvent être renommés. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, par démission, décès ou autrement, le nouveau conseiller achève le mandat de celui qu'il remplace ».

Avant la revision de l'article 24, il y avait des conseillers élus le même jour et entre lesquels la classification s'établissait par le tirage au sort. Depuis la revision de cet article, en 1912, cette classification disparut, puisque le conseiller remplaçant achevait le mandat du conseiller remplacé. L'ordre d'ancienneté existant en 1912 devenait définitif et le tirage au sort n'avait

( 2 )

plus de raison d'être. Mais la guerre est survenue et a jeté le trouble dans tous les services administratifs. Pendant plus de quatre ans, le Conseil colonial n'a pu siéger, et le Gouvernement et les Chambres, se sont trouvés dans l'impossibilité de renouveler périodiquement ses membres. Il en résulte qu'il y aurait à cette heure dix mandats qui devraient être renouvelés simultanément. Il faudrait donc rétablir entre eux la classification par ancienneté au moyen du tirage au sort; ce serait retomber dans les dispositions primitives, auxquelles le législateur de 1912 a voulu mettre fin.

Pour éviter cet inconvénient, le Gouvernement propose un projet de loi qui remet les choses en 1918 dans l'état où elles se trouvaient au terme de 1914. Les deux conseillers les plus anciens qui devaient sortir en 1914 déposeront leur mandat au moment de la promulgation de la nouvelle loi et l'ordre de sortie continuera ensuite comme avant la guerre.

La Chambre a voté le projet sans discussion, à l'unanimité des cent membres présents.

Votre Commission vous propose de l'adopter également.

*Le Rapporteur,*  
E. KEESSEN.

*Le Président,*  
STRUYE.